

Commission Régionale Sportive (CRS)

Tél. 01 46 63 63 76  crs@volleyidf.org

SAISON 2022/2023

Approuvé par le Comité Directeur du 13/03/2023

Réunion du 12 janvier 2023 télématique

<u>Présents</u> :	Monsieur	MOLINARIO Yves	Président
	Madame	THIEBAUT Michèle	Membre
	Monsieur	LAGARDE Fabien	Membre
	Monsieur	TAILLEFER Benjamin	Membre
	Monsieur	PARCHEMIN Mickaël	Membre
	Madame	LAPORTE Marie Christine	Membre
	Monsieur	FLORENT Sébastien	Membre
	Monsieur	MAGNY Olivier	Membre
<u>Assiste</u> :	Monsieur	BOUGHERBAL Tarek	Salarié attaché à la CRS

Dossiers du RIS

RIS n° 8 du 05/01/2023 :

Championnat pré-national senior féminin :

➤ Poule A :

- Dossier n°72 : PFAA041 - SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1 / UNION SPORTIVE WISSOUS VB 1 du samedi 11/12/2022
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que la joueuse de l'équipe **SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1**, Mme PERRONI Carla, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 1953030, a participé à la rencontre : elle n'était pas régulièrement qualifiée à la date initiale du match.
 - Constatant que la date initiale du match n° PFAA041 était le 20/11/2022 et la DHO de la licence de Mme PERRONI Carla le 10/12/2022.
 - Considérant les articles 9.3 et 9.7 du Règlement Général Sportif (RGES) 2022/2023.
 - Constatant que l'équipe SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1 avait minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées sur la FDM.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, l'équipe SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1 perd le match n° PFAA041 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2022/2023, le GSA SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **52 euros**.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Championnat régional senior féminin :

➤ Poule B :

- Dossier n°73 : RFBA013 - COURBEVOIE SPORTS 1 / PARIS AMICALE CAMOU 3 du samedi 10/12/2022
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que les joueuses de l'équipe **PARIS AMICALE CAMOU 3** :
 - Mme AGCA Almila-Sila, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2519475, a participé à la rencontre : elle n'était pas régulièrement qualifiée à la date initiale du match.
 - Mme DE MARCO Florence, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 1897420, a participé à la rencontre : elle n'était pas régulièrement qualifiée à la date initiale du match.
 - Constatant que la date initiale du match n° RFBA013 était le 08/10/2022. La DHO de la licence de Mme PERRONI Carla le 26/10/2022, et la DHO de la licence de Mme DE MARCO Florence le 08/11/2022.
 - Considérant les articles 9.3 et 9.7 du Règlement Général Sportif (RGES) 2022/2023.
 - Constatant que l'équipe PARIS AMICALE CAMOU 3 avait minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées sur la FDM.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, l'équipe PARIS AMICALE CAMOU 3 perd le match n° RFBA013 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2022/2023, le GSA PARIS AMICALE CAMOU 3 devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **52 euros**.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Championnat régional senior masculin :

➤ Poule A :

- Dossier n°74 : RMAA038 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB / UNION SPORTIVE D'IVRY du dimanche 17/12/2022
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'entraîneur de l'équipe **UNION SPORTIVE D'IVRY**, M. BAILLY Jean-Philippe, Compétition « Extension Volley-Ball » et Encadrement « Extension Dirigeant » n° 2419536, ne détenait pas de licence Encadrement « Extension Educateur Sportif » à la date de la rencontre.
 - Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. BAILLY Jean-Philippe a été régularisée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ De classer sans suite le dossier.

Coupe île de France Jeunes :

- Dossier n°75 : M13 féminine : Tour 2 du dimanche 11/12/2022 – poule F à Clamart :
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX** ne s'est pas présentée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément à l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ Conformément à l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2022/2023, le GSA VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **58 euros**.

RIS n° 9 du 10/01/2023 :

Sanctions terrain :

Date du match	N° du dossier/match	Nom et Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire (365 jours)	Suspension Terrain
10/12/22	N°77/PMAA029	AMBOU Frédéric	Joueur (Capitaine)	U.S. JEUNESSE MITRY V.B.	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/
08/01/23	N°78/PMAA058	BENZIDANE Lucas	Joueur	V.B. CLUB ERMONT	Carton Jaune	1 (Total : 2)	/

Art. 21.4 du RGE : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.

La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

Championnat pré-national senior féminin :

➤ Poule A :

- Dossier n°76 : PFAA030 - ANTONY VOLLEY 1 / SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1 du dimanche 08/01/2023
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que la joueuse de l'équipe **SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1**, Mme PERRONI Carla, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 1953030, a participé à la rencontre : elle n'était pas régulièrement qualifiée à la date initiale du match.
 - Constatant que la date initiale du match n° PFAA030 était le 30/10/2022 et la DHO de la licence de Mme PERRONI Carla le 10/12/2022.
 - Considérant les articles 9.3 et 9.7 du Règlement Général Sportif (RGES) 2022/2023.
 - Constatant que l'équipe SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1 avait minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées sur la FDM.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, l'équipe SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1 perd le match n° PFAA030 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2022/2023, le GSA SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **52 euros**.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Championnat régional senior masculin :

➤ Poule E :

- Dossier n°79 : RMEA009 - ANTONY VOLLEY 2 / COURBEVOIE SPORTS 1 CLUB du vendredi 06/01/2023
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **ANTONY VOLLEY 2**, M. DELORME Cyril, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2236573, a participé à la rencontre : il n'était pas régulièrement qualifié à la date initiale du match.
 - Constatant que la date initiale du match n° RMEA009 était le 02/10/2022 et la DHO de la licence de M. DELORME Cyril le 11/10/2022.
 - Considérant les articles 9.3 et 9.7 du Règlement Général Sportif (RGES) 2022/2023.
 - Constatant que l'équipe SPORT ANTONY VOLLEY 2 avait minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés sur la FDM.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, l'équipe ANTONY VOLLEY 2 perd le match n° PFAA030 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2022/2023, le GSA ANTONY VOLLEY 2 devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **52 euros**.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Coupe île de France Jeunes :

- Dossier n°80 : M18 féminine : Tour 3 du dimanche 08/01/2023 – poule F à La Rochette :
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **CNM CHARENTON 2** ne s'est pas présentée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément à l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe CNM CHARENTON 2 perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ Conformément à l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe CNM CHARENTON 2 est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2022/2023, le GSA CNM CHARENTON devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **58 euros**.

- Dossier n°81 : M21 masculine : Tour 3 du dimanche 08/01/2023 – poule D à Torcy :
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **ACBB** ne s'est pas présentée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément à l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe ACBB perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ Conformément à l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe ACBB est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2022/2023, le GSA ACBB devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **58 euros**.

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de faire appel auprès de la Commission d'Appel Régionale (CAR).

Il doit être effectué par un licencié intéressé au dossier, par lettre recommandée, expédiée dans les DIX jours suivants la date de réception de la notification de la décision réglementaire de la Commission Régionale.

Il est nécessaire également de préciser que vous acceptez les frais d'appel (90 €).

Le Président de la CRS,
Yves MOLINARIO
P/O Attaché à la CRS,
Tarek BOUGHERBAL